



# LA VIE LOCALE

## POLICE MUNICIPALE



### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES MOTORISES DANS LES ESPACES VERTS

Réf : n°090335

Le Maire de la commune d'Avensan :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et 2213-4 Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 42 IV Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1997, concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 48-2;

Vu le Code de l'environnement et son article L 571-18 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe ;

Vu l'arrêté municipal de la Commune d'Avensan en date du 13 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies, de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la tranquillité publique, la protection des espaces naturels sensibles, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières et touristiques et la protection des espèces animales ou végétales ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDERANT que ces espaces naturels ouverts au public situés sur la Commune, ne sont pas aménagés pour la circulation de véhicules à moteur et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et notamment des promeneurs et à la santé en raison des nuisances sonores que les engins à moteurs génèrent

Il est nécessaire d'édicter une interdiction formelle de circulation dans tous les espaces naturels de la Commune, en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

ARRETE



# LA VIE LOCALE

## POLICE MUNICIPALE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

- La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :
- les sentiers de randonnées, notamment celui du marais de Tiquetorte entre les hameaux de Barreau, l'Estain et le moulin de Tiquetorte.
- les chemins bordant les étangs et les anciennes gravières
- les pistes forestières,  
les passes DFCI.

### ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours, assurer un service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion et d'entretien des espaces naturels, aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernées qui sont tenus, conformément à la loi, de déclarer leur chantier en mairie et, ou auprès de la DFCI.;

### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants encourrent une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile à compter de ce jour. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1.

### ARTICLE 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié conformément à la législation en vigueur :

le Maire d'Avensan

le commandant de la brigade de Gendarmerie de Castelnau médoc.

le policier municipal d'Avensan

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Avensan, le 24 juin 2009  
Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire,  
F. PICAUT, 1<sup>ère</sup> Adjointe